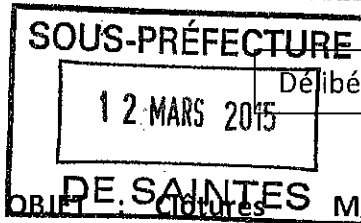


Date de convocation : 02 Mars 2015



Délibération N° 2015/02/021

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 16
Votants : 22

OBJET : Déclaration préalable
Murettes - Déclaration préalable

L'an deux mille quinze et le neuf Mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric PANNAUD, Maire.

Présents : MM. PANNAUD, FOURRÉ, Mme GRELET, M. GRAVELLE, Mme FALLOURD, M. GIRARD, Mmes ALIGANT, MONTALESCOT, MM. RICHON, CANUS, MOINET, Mme FOURNALES, MM. WATTEBLED, NORMAND, Mmes QUÉRÉ-JELINEAU, NATHIER.

Excusés ayant donné pouvoir : Mmes BECK-BOILEAU, LAFAYE, DUBOURG, BOUCHER, MM. TARDY, HANNIER.

Excusée : Mme CHAPELLE.

Secrétaire de séance : Mme FOURNALES

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 ont modifié le régime afférent aux clôtures. Ainsi, depuis le 1er octobre 2007, les clôtures ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme sauf cas prévus aux articles R.421-11 et R.421-12.

De ce fait, l'obligation d'une déclaration préalable pour l'édification de clôtures est maintenue pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

Afin de faire respecter au mieux le règlement du Plan Local d'Urbanisme, prescrivant une protection des murs traditionnels en pierres de pays et une cohérence dans le choix des matériaux utilisés, il est proposé de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire afin de maîtriser la qualité visuelle du bâti de la commune.

VU le code de l'urbanisme et les articles R.421-2, R.421-9, R.421-11 et R.421-12 relatifs aux travaux de clôture soumis ou non à déclaration préalable ;

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007 et qui prévoit que les clôtures ne sont plus soumis à autorisation sauf dans les hypothèses prévues aux articles R.421-11 et R.421-12 du code de l'urbanisme précité ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 octobre 2006, mis à jour le 29 octobre 2007 et le 17 décembre 2007, modifié le 2 juillet 2012 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 4 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'article R.421-12 du code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal, de décider de soumettre les clôtures à autorisation, sur tout le territoire communal ou dans un périmètre donné ;

Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

CONSIDERANT que les clôtures participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie ;

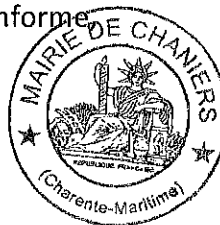
CONSIDERANT la volonté communale de maintenir une cohérence dans le choix des matériaux utilisés pour le bâti ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune.

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits
Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Eric PANNAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le
et publication ou notification le

